



12 novembre 2010

Rapport sur les résultats de l'audition

Modification de l'ordonnance sur le pesage des animaux abattus

I. Contexte

L'ordonnance sur le pesage des animaux abattus (OPeA)¹ régit l'habillage des carcasses et le pesage des animaux abattus. La révision mise en consultation visait à adapter les dispositions de cette ordonnance aux modalités actuelles de l'habillage des carcasses avant leur pesage.

L'OVF a procédé à une audition du 15 juin 2010 au 9 septembre 2010. Il a reçu 39 prises de position en tout, dont 24 émanaient des cantons et 15 d'organisations et milieux intéressés.

II. Résumé des résultats

Remarques générales

ZG, NE, GE, SH, LU, BE, NW, VS, TI, COOP et ASMP ont renoncé à prendre position.

SO, GR, TG et AR estiment que le pesage des animaux abattus est une affaire qui relève strictement du droit privé et qui doit se régler entre l'acheteur et le vendeur d'un animal de boucherie. Selon eux, les organes de contrôle cantonaux devraient être libérés de toutes tâches en la matière.

Préambule

Certains cantons estiment que l'art. 46 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI)² est un corps étranger dans la législation sur les denrées alimentaires, car il serait incompatible avec l'art. 1 LDAI. En effet le pesage des animaux n'a pas de rapport avec la protection du consommateur, que ce soit contre les dangers pour sa santé ou contre les tromperies. Dans ce contexte, SG, AI, GR, TG, AR et AG demandent la radiation pure et simple de l'art. 46 LDAI. Le moment serait d'ailleurs favorable, estiment-ils, puisqu'une révision de la LDAI est en cours.

¹ RS 817.190.4

² RS 817.0

Article 2

ASVC, FR, JU, AG et TVL font remarquer que les carcasses et les parties de la carcasse à contrôler en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)³ sont préparées en vue du contrôle des viandes et ne sont parées conformément à l'OPeA qu'après ce contrôle. ASVC, FR JU et AG proposent de compléter l'OPeA en conséquence, en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'art. 2, dont la teneur serait la suivante: "Les carcasses et les parties de la carcasse à contrôler doivent être présentées au contrôle des viandes conformément à l'annexe 5 de l'ordonnance sur l'hygiène lors de l'abattage. Les parties qui doivent être enlevées conformément aux art. 4, 5, 6 et 6a de l'OPeA ne peuvent l'être qu'une fois le contrôle des viandes terminé."

Article 4

ASVC et ZH approuvent d'une manière générale les réglementations de l'art. 4.

Lettre d

Certains estiment que pour des raisons d'hygiène et de simplification du traitement ultérieur de la carcasse, la couche de graisse adhérent à la paroi abdominale devrait absolument être enlevée durant le processus d'abattage. Aussi l'UPSV demande-t-elle que la let. d soit biffée.

FS estime que la let. d doit être précisée, l'expression "couche de graisse adhérent à la paroi abdominale interne" n'étant pas claire.

Selon la Migros, la phrase "la couche de graisse adhérent à la paroi abdominale interne ne doit pas être enlevée" serait à biffer, puisque, dans la pratique actuelle, les restes de graisse sont aspirés. L'aspiration garantit, de l'avis de la Migros, une hygiène irréprochable et une présentation optimale de la carcasse.

Lettre n

ZH estime que la let. n doit être biffée. Selon ce canton, l'ablation de la graisse accumulée autour du coin des animaux de l'espèce bovine et équine, exigée par cette disposition, est incompréhensible, d'autant plus qu'elle entraîne une perte de qualité dans le processus de maturation de la viande. Pour assurer un entreposage correct de la viande, il serait plus judicieux – comme cela se fait déjà aujourd'hui – de n'enlever la graisse qu'une fois le processus de maturation de la viande terminé, à savoir au moment où la viande est dans l'atelier de découpe ou dans l'établissement de transformation. De toute manière, en cas d'accumulation excessive de gras dans une carcasse, l'actuel système d'évaluation du bétail et des veaux de boucherie (CH-Tax) offre déjà à l'acquéreur la possibilité de classer la carcasse dans l'une des 5 catégories prévues selon la quantité de gras. GL ne voit pas non plus pour quelle raison il faudrait enlever la graisse accumulée autour du coin chez les bovins et les chevaux avant le pesage et demande que la let. n soit biffée.

Selon SO, l'expression "graisse accumulée autour du coin" peut être interprétée de différentes manières.

Article 5

ASVC et ZH approuvent d'une manière générale les réglementations de l'art. 5.

Lettre a

UR, FSEC, Proviande, USP, AGORA, Gastrosuisse, UPSV et SSMB proposent de compléter l'art. 5, let. a, comme suit: "la tête, séparée entre la boîte crânienne et la première vertèbre cervicale, sans la viande du cou; chez les agneaux et les cabris, la veine jugulaire au moyen d'une incision bien parallèle au cou; chez les moutons et les chèvres, la veine jugulaire et le

³

tissu adipeux adhérent, sans la viande musculaire; les poches et stases sanguines sans la viande musculaire; les ganglions cervicaux profonds craniaux et les ganglions rétropharyngiens latéraux". Ce complément est nécessaire aux yeux de ces organisations, car le parage du cou chez les animaux adultes diffère de celui qui est pratiqué chez les agneaux et les cabris.

Article 6

ASVC et ZH approuvent d'une manière générale les réglementations de l'art. 6.

UR, Suisseporcs, Proviande, USP, AGORA, Gastrosuisse, Prosus, UPSV et SSMB réclament un supplément du poids uniforme au cas où la langue et la cervelle, préalablement enlevées en raison de la technique d'abattage, ne sont pas pesées avec la carcasse. Cette exigence serait à intégrer à l'art. 6, let. g. Ils proposent la formulation suivante: "Un supplément du poids doit être accordé lorsque, pour des raisons de technique d'abattage, la langue et la cervelle ne sont pas pesées avec la carcasse".

Article 6a

ASVC et ZH approuvent d'une manière générale les réglementations de l'art. 6a.

Lettre a

UR, Suisseporcs, Proviande, USP, AGORA, Gastrosuisse, Prosus, UPSV et SSMB demandent une description plus précise du parage du cou. Ils proposent la formulation suivante: "La tête, séparée entre la boîte crânienne et la première vertèbre cervicale, sans la viande du cou; les ganglions cervicaux profonds craniaux (*Lnn. cervicales superficiales ventrales*); l'œsophage; les poches et stases sanguines sans la viande musculaire".

La Migros pour sa part est d'avis que la teneur de cette disposition est correcte, tout en estimant que la mention "La tête sans la viande musculaire" n'est pas claire et mériterait d'être précisée. La disposition ne permettrait pas de savoir clairement si la tête doit être séparée avec ou sans le lard du cou lorsque l'on pratique l'incision autour du cou pour enlever la tête.

SO demande pourquoi l'ordonnance ne prévoit pas la pesée de la tête des truies et des verrats adultes. Ce canton fait remarquer que l'absence de la tête lors de la pesée entraîne une perte non négligeable pour l'éleveur.

Lettre c

ASVC, FR et AG souhaiteraient que l'expression "graisse abdominale" soit expliquée.

Lettre g

UR, Suisseporcs, Proviande USP, AGORA, UPSV et SSMB estiment qu'il serait judicieux de prévoir à la let. g un supplément du poids pour les truies dépouillées. Ils proposent la formulation suivante: "Si les truies sont dépouillées, un supplément du poids doit être accordé." Suisseporcs, Proviande, USP et Prosus exigent en outre que ce supplément soit uniforme.

Article 10

NE, AI et FR approuvent explicitement l'art. 10 proposé.

AG fait remarquer qu'une amélioration ne peut être espérée par rapport à la situation actuelle que si tous les cantons délèguent les contrôles à la même (ou aux mêmes) organisations privées.

AGORA salue le fait que l'ordonnance autorise les cantons à confier le contrôle à des organisations privées, ce qui est nouveau. Mais il ne faudrait pas que les producteurs en doivent supporter les coûts. Pour l'éviter, AGORA propose d'ajouter à l'art. 10, al. 2, la précision suivante: "Ils indemnisent les organisations mandatées."

FS et UPSV demandent que l'ajout "ou à des organisations privées" soit biffé, puisque le contrôle est assuré par les contrôleurs des viandes et vétérinaires présents sur place. Ceux-ci ont l'avantage de connaître déjà la situation sur place. Le maintien de la situation actuelle permet d'éviter du travail inutile, entre autres du travail administratif supplémentaire.

Selon SO, le pesage des animaux abattus étant une affaire de droit privé, les autorités de contrôle cantonales devraient en être déchargées.

III. Liste des organismes consultés

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
Association suisse de médecine du porc	ASMP
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire et la santé animale	TVL
Coop Schweiz	Coop
Département de l'économie du canton de Vaud	VD
Département de l'économie et de la coopération du canton du Jura	JU
Département de l'économie publique du canton de Neuchâtel	NE
Département des Innern des Kantons Schaffhausen	SH
Département des Innern und der Volkswirtschaft Graubünden	GR
Département des transports de l'équipement et de l'environnement (Valais)	VS
Département du Territoire (Genève)	GE
Département für Gesundheit und Soziales (Aargau)	AG
Département für Inneres und Volkswirtschaft Thurgau	TG
Dipartimento della sanità e della socialità Ticino	TI
Direction de l'intérieur de l'agriculture et des forêts (Fribourg)	FR
Direktion für Gesundheit und Soziales (Nidwalden)	NW
Direktion für Landwirtschaft Wald und Umwelt des Kantons Glarus	GL
Direktion für Volks- und Landwirtschaft Appenzell A. Rh.	AR
Fachgruppe Schlachtbetriebe	FS
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC
Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Gastrosuisse	Gastrosuisse
Genossenschaft Prosus	Prosus
Gesundheits- und Sozialdepartement Appenzell I.Rh	AI
Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern	LU
Gesundheitsdepartement des Kantons St. Gallen	SG
Gesundheitsdirektion des Kantons Zürich	ZH
Gesundheitsdirektion des Kantons Zug	ZG
MIGROS-Genossenschafts-Bund	Migros
Proviande	Proviande
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Union professionnelle suisse de la viande	UPSV
Union suisse des paysans	USP
Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn	SO
Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern	BE
Volkswirtschaftsdirektion Uri	UR